

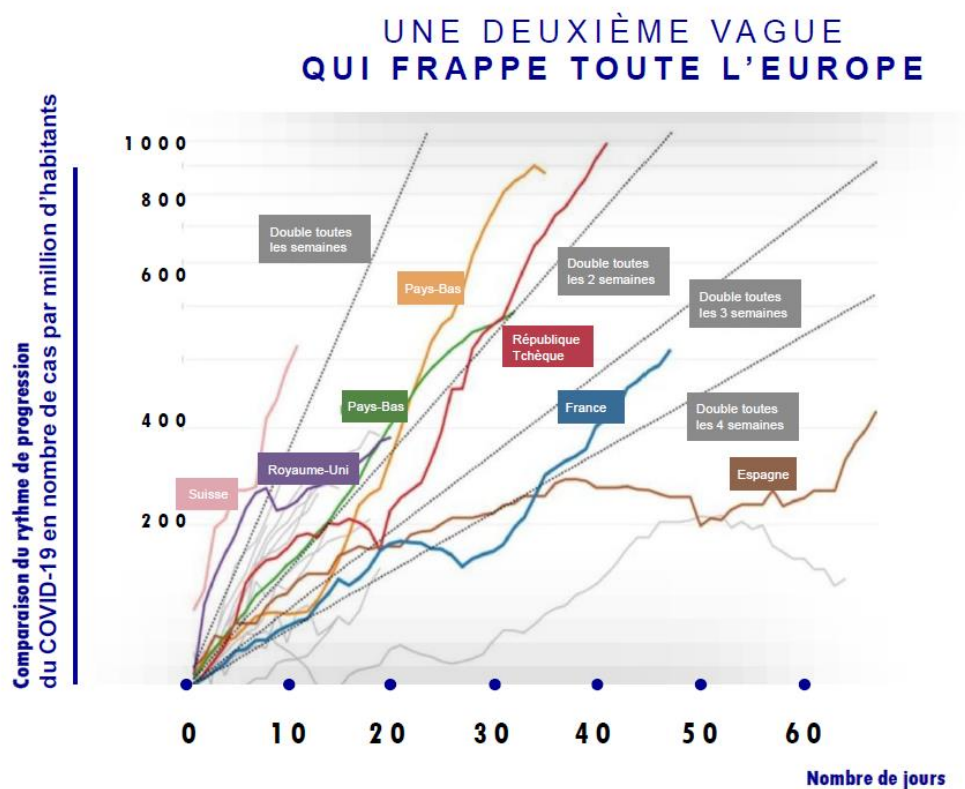
Aurore BERGÉ

Députée des Yvelines

Présidente déléguée du groupe
La République en Marche

Foire aux questions – Couvre-feu

V5 du 28/12/2020



SOMMAIRE

1- Questions générales	p. 3
2- Attestations de déplacement / Contrôles / Exceptions	p. 4
3- Transport	p. 10
4- Activité économique	p. 11
5- Focus Fonds de Solidarité	p. 13
6- Travail	p. 15
7- Enseignement	p. 25
8- Santé	p. 28
9- Frontières / Dispositifs pour l'étranger / Extra-européens	p. 36
10- Culture et loisirs	p. 38
11- Famille	p. 43
12- Divers	p. 44

Questions générales

Pour combien de temps ces mesures sont-elles prises ?

Ces mesures sont entrées en vigueur le 15 décembre 2020 à 00h00 et s'appliqueront à minima jusqu'au 20 janvier.

Pourquoi ces mesures concernent tout le territoire et pas uniquement les zones dans lesquelles le virus circule activement ?

A la différence de la première vague, l'ensemble des régions se trouvent aujourd'hui confrontées à une circulation virale très active.

Les mesures du couvre-feu s'appliquent-elles à l'ensemble du territoire national ?

Les mesures s'appliquent à toute la métropole. Les autres départements et territoires d'outre-mer n'y sont pas soumis, compte tenu de la circulation virale moins active sur ces territoires.

Comment allez-vous protéger les plus fragiles, notamment les SDF ?

Le Gouvernement accorde un soin particulier aux plus fragiles. Leurs difficultés sont décuplées dans la période. Et c'est pourquoi ils bénéficieront d'un soutien financier spécifique, le même que celui qui avait été versé en mai dernier. L'État poursuivra également, aussi longtemps que nécessaire, son effort historique pour l'hébergement des personnes sans-abri (en plus des 30 000 places ouvertes lors du précédent confinement, la campagne hivernale a démarré cette année le 18 octobre au lieu du 1er novembre et permettra d'ouvrir plus de 14 000 places d'hébergement).

La France fera tout son possible pour offrir un toit à chacun.

Les élections régionales de mars 2021 seront-elles reportées ?

Un projet de loi proposant de reporter les élections régionales a été présenté lundi en conseil des ministres et sera examiné fin janvier par le Parlement. Dans sa version actuelle, le texte prévoit le report de mars à juin 2021. Les dates précises de convocation des électeurs devront être fixées par décret au plus tard 6 semaines avant le début du scrutin.

Attestations de déplacement – Contrôles - Exceptions

Attestation de déplacement

Quelles sont les dérogations possibles à l'interdiction des déplacements ? (jusqu'au 20/01/2020 minimum)

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes et sous réserve de se munir d'une attestation dérogatoire :

- déplacements entre le domicile et le travail (*dans le cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements professionnels, ne sont, sauf intervention urgente, autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures*), le lieu d'enseignement, ou le site de formation pour adulte ;
- déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacement pour se rendre à un examen ou concours ;
- déplacements entre le domicile et la crèche, l'école ou le lieu d'activité périscolaire de son enfant ;
- déplacements pour des achats de première nécessité dans les commerces autorisés à rester ouverts, des retraits de commandes et des achats en vente à emporter ;
- déplacements pour se rendre dans un lieu de culte ou un établissement culturel ouvert ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ;
- déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés, et pour l'achat de médicaments ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants (exemple : maraudes sociales, événement familial grave, assistance à un proche dépendant) ;
- déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (exemple : dépôt de plainte, obligation de pointage) ou pour se rendre à un rendez-vous dans un service public ou chez un professionnel du droit ;

-participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (exemple : associations de prévention de la délinquance).

Quels sont les documents à fournir pour les dérogations ?

Selon la nature du déplacement, **trois types d'attestations nominatives** permettent de justifier auprès des forces de l'ordre un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation à l'interdiction de déplacement :

→ **pour les déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne devant se déplacer pour déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats de première nécessité, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux, etc....

→ **pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité** :

- **une attestation permanente peut être établie par l'employeur** pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le couvre-feu y compris dans le cadre de missions ;
- les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ;
- la carte professionnelle des agents de la fonction publique et des élus vaut attestation permanente pour le seul trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

→ **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement**, il y a trois cas de figure :

- Pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
- Pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
- Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

Où puis-je trouver mon attestation employeur pour les salariés employés à domicile ?

Rendez-vous sur le site du ministère de l'Intérieur ou sur le site du Gouvernement pour télécharger le justificatif de déplacement professionnel

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>.

Lors de l'heure d'activité physique quotidienne, sommes-nous contraints à des tranches horaires spécifiques liée au couvre-feu (6h-20h) ? Ou est-ce possible de sortir après 20h ?

Non, il n'est pas autorisé d'effectuer son activité physique pendant le couvre-feu.

Quel motif mettre sur une attestation pour conduire/aller chercher un proche hospitalisé durant le couvre-feu ?

Il s'agit d'un déplacement « pour l'assistance aux personnes vulnérables ».

Le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant est-il limité pendant le couvre-feu ?

Le « déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant » est un motif dérogatoire en tant que tel, ces déplacements ne sont pas limités par le couvre-feu.

En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation pour aller travailler en présentiel après 20h ?

Des attestations pourront être délivrées par l'employeur pour assurer les déplacements de ses employés entre leur domicile et leur lieu de l'activité professionnelle, pendant le couvre-feu, dès lors que l'activité ne peut pas s'exercer en télétravail.

Qui doit remplir ce justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne ;
- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur...), elle peut remplir elle-même cette attestation permanente.

Les mineurs devront-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls ?

Les mineurs qui se déplacent seuls pendant le couvre-feu devront également se munir d'une attestation.

Comment prouver que l'on a bien déposé les enfants à l'école ou à la crèche ?

Il faudra présenter le justificatif de déplacement scolaire, signé par l'établissement d'accueil de l'enfant. Ce document est permanent. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler à chaque déplacement. Il est également possible de présenter l'attestation de déplacement dérogatoire, en cochant la case « déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires ».

Quel justificatif doivent présenter les élèves qui se rendent et reviennent seuls de l'école ?

Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

Les mineurs qui se déplacent seuls pour un autre motif que l'école doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en mentionnant le motif du déplacement.

Peut-on se déplacer pour suivre une nouvelle formation, rejoindre un nouvel emploi ? A-t-on besoin d'une attestation ?

Oui il est possible de se déplacer pour suivre une nouvelle formation dans le cadre professionnel ou rejoindre un nouvel emploi, si celui-ci n'est pas télétravaillable. Il faudra alors cocher la première case de l'attestation de déplacement dérogatoire (déplacement domicile-travail) et se munir de tout document permettant de justifier ce déplacement. Le justificatif de déplacement professionnel signé par le nouvel employeur peut également être présenté.

Contrôles

Comment s'organise le contrôle de ces mesures ?

=> Les contrôles sont assurés par les 250 000 policiers et gendarmes répartis sur l'ensemble du territoire national. Autant que de besoin, à la demande des préfets, des effectifs supplémentaires de forces mobiles seront déployés pour appuyer les forces locales dans cette mission spécifique.

=> Les 24 000 policiers municipaux répartis dans 8000 communes viennent appuyer l'action des forces de l'ordre.

Quelles sont les sanctions pour les particuliers qui ne respecteraient pas les règles prévues par le décret ?

Pour les particuliers, le montant de l'amende s'élève à 135€ pour une première infraction et peut monter jusqu'à 3750€ en cas de non-respect répété.

Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux correspond à une situation manifestement nourrie d'urgence ou de gravité qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre. Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial pour raisons professionnelles. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

Peut-on recevoir des invités chez soi durant le couvre-feu ?

Il n'est pas possible de recevoir des invités chez soi durant le couvre-feu. Les personnes se rendant à ce type d'invitation ne pourront pas justifier leur déplacement par l'un des motifs de déplacements autorisés. Elles s'exposent donc à une amende de 135€ pour une première infraction et jusqu'à 3750€ en cas de non-respect réitéré des règles.

Exceptions

S'occuper d'un proche malade, vulnérable, est-ce que c'est une exception ? Qu'en est-il des gardes alternées pour les parents divorcés ?

Oui, ces deux situations constituent des exceptions au couvre-feu justifiées par un motif familial impérieux.

Puis-je sortir mon animal de compagnie après 20h ?

Oui, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.

Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire après 20h ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, durant le couvre-feu, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

Ai-je encore le droit de déménager et dans quelles conditions ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer.

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux). En revanche, il n'est pas possible de visiter des appartements pour une future acquisition ou location.

Dans le cadre d'un déménagement, peut-on se faire aider par des amis ?

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile, et cochent la case « motif familial impérieux » pour se déplacer.

J'ai un rendez-vous chez le notaire pour la signature d'un acte de vente d'un appartement dans une autre région. Est-ce un cas dérogatoire pour me déplacer ?

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement est autorisé, en cochant la case « convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public », et se munir de tout document permettant de justifier ce motif (courrier ou mail par exemple) et d'un titre d'identité.

Peut-on se rendre chez un particulier pour récupérer une voiture d'occasion que l'on vient d'acheter. Et que cocher sur l'attestation ?

Oui, il est possible d'aller chercher une voiture d'occasion achetée à un particulier, à la condition d'avoir un besoin impératif de ce véhicule, par exemple pour aller travailler. Il faut alors cocher la case « achat de première nécessité ».

Est-il possible de se déplacer pour se rendre chez un dentiste ou un kinésithérapeute ?

Les déplacements demeurent possibles pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance.

Tous les professionnels de santé, les professionnels paramédicaux et de médecine non conventionnelle peuvent continuer à accueillir des patients.

Le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant est-il limité à 1km et 1h ou sans restriction comme en avril ?

Le déplacement des personnes en situation de handicap et de leur éventuel accompagnant est un motif dérogatoire en tant que tel, ces déplacements ne sont pas limités à 1 kilomètre et à 1 heure.

Ai-je le droit de rendre visite à mes voisins de palier ?

Afin de freiner la diffusion du virus, il est fortement recommandé de réduire les interactions sociales et de les limiter aux personnes partageant le même lieu de résidence. Cependant, il

est possible de rendre visite à ses voisins de palier dans le cadre de l'assistance aux personnes vulnérables.

Peut-on se déplacer sur la tranche horaire du couvre-feu pour les fêtes ?

Exceptionnellement, les déplacements seront autorisés la nuit du 24 au 25 décembre uniquement.

Transport

Quelles mesures pour contenir le probable engorgement des transports aux heures de pointe ?

Le recours plus massif au télétravail doit permettre de faire baisser le nombre de personnes utilisant les transports en commun.

Est-il possible de circuler à vélo ou à trottinette ?

Oui, on peut utiliser un vélo ou une trottinette comme moyen de locomotion pour se déplacer, par exemple pour se rendre au travail, effectuer des achats de première nécessité ou se rendre à un rendez-vous médical.

Qu'en est-il des taxis / VTC ?

Les taxis et VTC peuvent continuer leur activité, seuls les clients devront justifier des raisons de leur présence.

Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles sont réouvertes. Les cours de conduite ont repris. Les cours théoriques restent en revanche suspendus.

Déplacements internationaux

Cf. paragraphe « Frontières / Dispositifs pour l'étranger / Extra-européens ».

J'ai une voiture de location. Quelle case dois-je cocher pour la rendre au loueur ?

Il faudra cocher le motif « achat de première nécessité » pour se déplacer afin de rendre le véhicule de location.

Activité économique

Quelles règles pour l'ouverture des commerces ?

A compter du samedi 28 novembre, tous les commerces sont autorisés à la réouverture avec le respect du protocole sanitaire suivant :

- lorsque les surfaces de vente sont inférieures à 8m², un seul client est autorisé à la fois ;
- pour les surfaces < 400m², la jauge de 8m² par client. Cette jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente, sans déduction des rayonnages, présentoirs ou meubles, ou ceux qui n'ont pas de surface de vente, le local d'accueil du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (familles par exemple) ;
- pour les surfaces > 400m², un système de comptage des clients est obligatoire, ainsi que l'installation d'un sens unique de circulation et de l'affichage de la capacité maximale d'accueil.

Les restaurants et bars demeurent fermés.

Les services publics peuvent-ils rester ouverts ?

Oui les services publics de guichet resteront ouverts, éventuellement avec des horaires aménagés.

Les marchés non alimentaires, couverts ou non couverts, et des marchés de Noël ?

Dans un souci de cohérence, les marchés non-alimentaires peuvent aussi rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein air dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. La jauge des marchés couverts est calquée sur celle des commerces. Celles des marchés de plein air restera celle d'avant la fermeture.

La vente d'objets de Noël autorisée sur les marchés mixtes. En revanche, les stands de dégustation de produits alimentaires et de boissons sont interdits pour éviter les risques sanitaires.

Les bars et restaurants seront-ils ouverts la journée ?

Les bars et restaurants seront fermés sauf pour leur activité de livraison et de vente à emporter

Les restaurants pourront-ils livrer à domicile ?

Oui les restaurants pourront effectuer des livraisons à domicile.

Un relai routier peut-il ouvrir ?

Afin de permettre l'activité des professionnels du transport routier qui assurent le ravitaillement du pays, les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations-services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter.

Par ailleurs, un nombre limité d'établissements est autorisé à ouvrir et à proposer des repas sur place pour les seuls professionnels du transport routier, dans le cadre de leur activité professionnelle, de 18h00 à 10h00 le matin. La liste des établissements autorisés à ouvrir est fixée par arrêté préfectoral. Les professionnels doivent justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité. Les établissements doivent respecter le protocole sanitaire applicable aux restaurants d'entreprise.

Les déchetteries sont-elles ouvertes ?

Oui, il est possible de se rendre dans les déchetteries, en cochant la case « se rendre dans un service public » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les garde-meubles sont-ils ouverts ?

Oui, ces établissements, parfois appelés « self stockeurs », sont ouverts.

Les hôtels sont-ils fermés pendant cette période ?

Non, les hôtels font partie des établissements autorisés à ouvrir, notamment pour assurer les nuitées des personnes en déplacement professionnel. Les restaurants et bars d'hôtels doivent par contre demeurer fermés, tout en maintenant une activité de « room service ».

Qu'en est-il des nourrices ou baby-sitters qui gardent des enfants dont les parents ont des dérogations pour leur travail ?

Des dérogations sont en effet prévues à cet effet mais nécessitent une attestation de l'employeur.

Possibilité de faire de la vente à emporter ou de la livraison pour les restaurants ?

Oui, un nouveau motif sur l'attestation de déplacement dérogatoire permet de venir chercher des produits commandés. Vous pouvez télécharger cette attestation ici : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

Les aides économiques seront maintenues pendant le couvre feu ?

Oui, elles seront maintenues et même renforcées. L'aide apportée par le fonds de solidarité pourra atteindre 10 000 euros par mois. Le chômage partiel est prolongé avec une prise en charge totale par l'Etat. Les exonérations de charges seront prolongées. Le prêt garanti par l'Etat sera prorogé de 6 mois. Des mesures seront mises en place pour aider les entreprises à payer leurs loyers.

Quid des autos écoles ?

- Les autos écoles **peuvent à nouveau** dispenser des heures de conduite.
- Les élèves pourront passer l'examen du permis de conduire.
- Les cours de théorie (code) peuvent avoir lieu mais obligatoirement et uniquement à distance.

Focus Fonds de Solidarité (FDS)

À partir du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise, en y intégrant les entreprises de taille intermédiaire.

I. Pour les entreprises fermées administrativement

S'agissant des secteurs fermés, les restaurants, les bars, les discothèques, les salles de sport, etc. : pour ces entreprises, le fonds de solidarité sera ouvert et ce **quelle que soit leur taille**.

Pour le mois de décembre, elles bénéficieront d'un **droit d'option** entre :

- une aide allant jusqu'à **10 000 €**
- ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

Le chiffre d'affaire de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

2. Pour toutes les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1)

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins **50 %**, auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille**.

Elles pourront bénéficier :

- d'une aide allant jusqu'à **10 000 €**
- ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires mensuel. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

Le chiffre d'affaire de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

3. Pour les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés (secteur S1 bis)

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs liés (S1 bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins **50 %** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires. Sont notamment concernées les activités de commerce de gros, blanchisserie, etc. qui sont indirectement touchées par la crise.

4. Pour toutes les autres entreprises

Pour l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés qui n'appartiennent pas aux secteurs qui viennent d'être évoqués précédemment et qui justifient une perte de **50 %** de leur chiffre d'affaires : **le fonds de solidarité sera prolongé pour le mois de décembre**. Ces entreprises continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **1 500 €**.

Travail

Protocole sanitaire dans les entreprises ?

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la poursuite de l'activité dans les entreprises et établissements doit conduire par ordre de priorité :

- A évaluer les risques d'exposition au virus
- A mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source
- A réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées
- A privilégier les mesures de protection collective
- A mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent protocole : <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/cfiles/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

→ Si l'activité n'est pas possible à distance, il sera nécessaire de disposer d'une attestation comme celle-ci : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>
L'employeur devra aménager une heure d'arrivée et de départ de ses salariés.

Puis-je aller travailler ?

Le télétravail doit être la règle dès qu'il est possible.

Si le télétravail n'est pas possible, vous pouvez vous rendre au travail en transports en commun ou par vos moyens personnels. Munissez-vous d'une attestation fournie par votre employeur et de votre carte d'identité.

Vérifiez que votre entreprise assure votre sécurité en adaptant vos conditions de travail. Elle y est obligée.

Quid des fonctionnaires ?

Télétravail privilégié sauf pour les guichets, forces de l'ordre, première ligne dans les services publics...

Les formations / Les réunions

Partout où cela est possible, il faut privilégier le télétravail et donc la visioconférence. A défaut oui, il sera tout à fait possible d'organiser des réunions et formations. Les mairies pourront délivrer des attestations employeurs aux élus et au personnel communal.

Peut-on se déplacer pour suivre une nouvelle formation, rejoindre ou revenir d'un nouvel emploi pendant le couvre-feu ? A-t-on besoin d'une attestation ?

Oui il est possible de se déplacer pour suivre une nouvelle formation dans le cadre professionnel ou rejoindre un nouvel emploi, si celui-ci n'est pas télétravaillable. Il faudra alors cocher la première case de l'attestation de déplacement dérogatoire (déplacement domicile-travail) et se munir de tout document permettant de justifier ce déplacement. Le justificatif de déplacement professionnel signé par le nouvel employeur peut également être présenté.

Les restaurants d'entreprises

Comme pour les établissements scolaires, ils seront ouverts avec distanciation

Les déplacements professionnels autorisés en région ?

Oui s'il est démontré qu'il est impossible de le faire à distance.

Attestation dans le cadre de l'activité professionnelle ?

Pour le déplacement des élus et des personnels de mairie, une attestation employeur devra être fourni.

Des attestations de longue durée dans le cadre de votre travail sont disponibles ici :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation pour aller travailler en présentiel ?

Des attestations pourront être délivrées par l'employeur pour assurer les déplacements de ses employés entre leur domicile et leur lieu de l'activité professionnelle, durant le couvre-feu, dès lors que l'activité ne peut pas s'exercer en télétravail.

Qui doit remplir ce justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne ;
- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur...), elle peut remplir elle-même cette attestation permanente.

Envisagez-vous des sanctions pour les entreprises qui refuseraient de faire du télétravail ?

Les employeurs doivent respecter le protocole sanitaire qui précise que le télétravail est la règle pour les activités qui le permettent ; ils fixent les conditions de mise en œuvre de ces règles à leur entreprise dans le cadre du dialogue social de proximité.

Va-t-on obliger les entreprises à étaler les horaires d'arrivée et de départ de leurs collaborateurs pour éviter l'engorgement des transports ?

Pour les activités ne pouvant être réalisées en télétravail, le nouveau protocole de travail prévoit en effet la nécessité de mettre en place des horaires décalés au sein des entreprises.

Les tournages (films, séries, séances photos) doivent-ils s'arrêter ?

Les tournages peuvent continuer à s'organiser dans le respect des gestes barrière, s'il s'agit d'une activité professionnelle. Les professionnels devront renseigner leur attestation permanente ou dérogatoire pour se rendre sur le lieu de tournage en cochant la case « déplacement entre le domicile et lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».

Focus Télétravail

ACCÉDER ET PERMETTRE LE TÉLÉTRAVAIL

La mise en place du télétravail est-elle une obligation pour l'entreprise ?

OUI. Dès lors que les activités le permettent. Dans les circonstances exceptionnelles actuelles, liées à la menace de l'épidémie, le télétravail doit être généralisé pour l'ensemble des activités qui le permettent. Dans ce cadre, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales.

Les employeurs fixent les règles applicables dans le cadre du dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

Dans le contexte actuel, l'employeur peut-il se voir imposer d'accorder un ou plusieurs jours de télétravail au salarié ?

OUI. Dans le cadre des règles mises en place pour faire face à la crise sanitaire, le télétravail doit être généralisé pour toutes les activités qui le permettent. C'est en effet un mode d'organisation du travail qui permet de préserver la santé des salariés tout en permettant la poursuite des activités économiques, dès lors qu'il permet de réduire les interactions sociales en limitant les déplacements domicile travail et en limitant le nombre des personnes présentes au même moment au sein de l'établissement.

Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles résultant du risque épidémique, la mise en place du télétravail participe ainsi des mesures qui peuvent être prises par l'employeur pour assurer le respect des principes généraux de prévention et satisfaire à son obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité de ses salariés. La mise en place du télétravail dans ce contexte constitue alors un simple aménagement du poste de travail du salarié, qui peut donc lui être imposé (article L. 1222-11 du code du travail). L'employeur est invité dans le même temps à recourir au dialogue social de proximité avec les représentants syndicaux ou les représentants de proximité s'ils sont mis en place par l'entreprise.

Un employeur qui, alors que son activité s'y prête, refuserait de mettre en place le télétravail pourrait, au vu des conditions d'exercice du travail et des mesures de prévention mises en place dans l'entreprise, engager sa responsabilité d'employeur au titre de son obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité de ses salariés.

Les mesures permettant la déclinaison opérationnelle de l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité des salariés sont déclinées dans le protocole national applicable aux entreprises.

Quelles sont les règles applicables en ce qui concerne le dialogue social et la mise en place du télétravail ?

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, en application de l'article L. 2312-8 du code du travail qui prévoit que le comité social et économique (CSE) est consulté sur « les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise » et notamment sur « Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle », l'employeur consulte le CSE de son entreprise lorsqu'il décide que les salariés doivent être placés en télétravail.

Les délais à l'issue desquels l'avis du CSE est réputé avoir été consulté et rendu un avis négatif sont fixés par l'article R.2312-6 du code du travail.

Cependant, face à l'urgence de la crise sanitaire et pour répondre rapidement aux mesures de restriction décidée par le gouvernement, l'employeur pourra d'abord s'appuyer sur le fondement du L. 1222-11 du code du travail, qui prévoit que le télétravail peut être un aménagement du poste de travail pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés en cas d'épidémie pour mettre en place cette nouvelle organisation. Le CSE est ensuite consulté dès que possible après la mise en œuvre de la décision de l'employeur de recourir au télétravail. Néanmoins, l'employeur devra, sans délai, informer le CSE de sa décision.

En outre, l'employeur est invité à recourir au dialogue social de proximité avec les représentants syndicaux ou les représentants de proximité s'ils sont mis en place par l'entreprise.

Existe-t-il des sanctions pour les entreprises qui refuseraient de faire du télétravail ?

Dans le cadre des règles mises en place pour faire face à la crise sanitaire, le télétravail doit être généralisé pour toutes les activités qui le permettent. C'est en effet un mode d'organisation du travail qui permet de préserver la santé des salariés tout en permettant la poursuite des activités économiques, dès lors qu'il permet notamment une limitation du nombre des personnes présentes au même moment au sein de l'établissement afin de préserver la distanciation sociale et limiter les déplacements.

Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles résultant du risque épidémique, la mise en place du télétravail participe ainsi des mesures qui peuvent être prises par l'employeur pour assurer le respect des principes généraux de prévention et satisfaire à son obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité de ses salariés. La mise en place du télétravail dans ce contexte constitue alors un simple aménagement du poste de travail du salarié (article L. 1222-11 du code du travail).

Un employeur qui, alors que son activité s'y prête, refuserait de mettre en place le télétravail pourrait, au vu des conditions d'exercice du travail et des mesures de prévention mises en place dans l'entreprise, engager sa responsabilité d'employeur au titre de son obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité de ses salariés.

Les mesures permettant la déclinaison opérationnelle de l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité des salariés sont déclinées dans le protocole national applicable aux entreprises.

Mon employeur peut-il m'imposer le télétravail ?

OUI. L'article L. 1222-11 du Code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

Mon employeur peut-il me refuser le télétravail ?

CELA DEPEND DES ACTIVITES. Le code du travail n'exclut aucun salarié du bénéfice du télétravail : le télétravail est donc en théorie ouvert à tous les salariés.

Toutefois, toutes les activités professionnelles ne peuvent pas être exercées à distance.

En pratique, c'est l'accord collectif ou la charte, s'ils existent, qui fixent les critères à remplir pour être éligible au télétravail dans l'entreprise. A défaut, il s'agira d'identifier concrètement les activités qui peuvent faire l'objet de télétravail et non de réfléchir à partir des « métiers ».

Il faut en effet souligner que des salariés exerçant des métiers qui paraissent a priori non « télé-travaillables » peuvent néanmoins travailler à distance pour réaliser une partie de leurs activités.

C'est le cas par exemple lorsqu'il s'agit de renseigner le public, réaliser des enquêtes, faire du support informatique, de la gestion de projet, des achats, réaliser des supports de communication, etc. Si l'on prend l'exemple particulier des techniciens de service maintenance, certaines activités peuvent être identifiées, telles les activités de back office, de suivi des réclamations ou encore l'organisation de partage des pratiques en visioconférence entre les plus expérimentés et les nouveaux arrivés. Le télétravail peut également être l'occasion de traiter des dossiers en retard, de développer des projets, ou encore de consolider des actions non prioritaires mais nécessaires à l'entreprise.

En revanche, le télétravail n'est en général pas un mode d'organisation applicable pour les activités attachées à des lieux ou des personnes, qui impliquent de se rendre sur des lieux spécifiques par exemple pour inspecter, nettoyer, installer, réparer ou utiliser des outils et machines ou encore s'occuper de personnes ou d'animaux.

Afin d'identifier ces différentes activités, il peut être utile de mettre en œuvre une méthode simple en trois étapes :

1. Lister les principales activités pour chaque fonction ou métier. Ne pas hésiter à identifier des activités qui ne sont pas jugées prioritaires habituellement mais qui pourraient avoir une valeur ajoutée pour préparer la sortie de crise : mise à jour de procédures et de supports de travail, veille, etc.

2. Evaluer les freins ou difficultés éventuelles au télétravail pour chacune de ces activités pour l'entreprise, le client et le télétravailleur (exemples : accès au serveur à distance, qualité du réseau internet, confidentialité des données, relations à préserver avec le client, maîtrise des outils numériques par le salarié concerné, etc.)

3. Identifier si des moyens et conditions peuvent être réunis pour lever ces difficultés (matériel de travail, installation de connexion sécurisée, ouverture de salles de visioconférence, définition de modalités et de plages de disponibilité pour les clients, les collègues et les managers, formation à distance à l'usage de nouveaux outils numériques, etc.)

Afin d'identifier au mieux ce qu'il est utile et réaliste de faire en télétravail de manière pertinente, ce travail doit impérativement être réalisé avec les salariés concernés afin d'identifier ce qui rend possible le télétravail et ce qui l'empêche, ce qui le facilite et ce qui le contraint. Bien comprendre l'activité et ce qui la rend possible, c'est aussi pouvoir mieux en discuter et partager les difficultés rencontrées.

Si aucune solution technique ne permet au salarié d'exercer son activité en télétravail, l'activité pourra se poursuivre sur le lieu de travail, conformément aux recommandations figurant dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés.

Dois-je contractualiser mon télétravail ?

NON. Le recours au télétravail ne requiert pas d'avenant au contrat de travail, qu'il soit exercé dans des circonstances normales ou dans des circonstances exceptionnelles telles que celles en cours actuellement.

Puis-je choisir mes jours télétravaillés ?

NON. À la suite d'un dialogue entre le salarié et l'employeur, ce dernier détermine la quotité de travail pouvant être exercée en télétravail et sa répartition le cas échéant si les salariés doivent alterner télétravail et présence sur le lieu de travail. Dans le contexte actuel, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales.

Peut-on m'obliger à poser des congés payés et télétravailler en même temps ?

NON. Votre employeur a le droit de vous imposer des congés en application des dispositions de droit commun et des dispositions exceptionnelles prévues par la loi pendant la période de crise sanitaire (cf. ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos), mais il n'a pas le droit de vous faire télétravailler pendant vos congés. Le télétravail ne peut être pratiqué que pendant les jours et horaires de travail.

CONDITIONS DE PRATIQUES DU TÉLÉTRAVAIL

Puis-je alterner télétravail et activité partielle ?

OUI. L'employeur détermine la quotité de travail pouvant être exercée en télétravail et détermine si les salariés doivent alterner télétravail et activité partielle.

Puis-je être au même moment en activité partielle et en télétravail ?

NON. Le télétravail est une des modalités d'exercice possible du travail. Dès lors, lorsque vous êtes en télétravail, vous ne pouvez pas être en même temps en activité partielle. L'employeur qui demande à ses salariés de travailler alors qu'ils sont en même temps en activité partielle s'expose à des sanctions, y compris pénales.

En télétravail, dois-je respecter des horaires de travail ?

OUI. L'employeur fixe vos horaires de travail et vous devez être opérationnel et disponible pendant les horaires fixés.

Les droits au temps de pause et de déjeuner restent inchangés.

En télétravail, ai-je droit à des temps de repos et moments de déconnexion ?

OUI. Le droit au repos des salariés et toutes les règles en matière de durée du travail restent applicables au salarié en télétravail.

Les plages horaires pendant lesquelles vous devez être disponible doivent être précisément déterminées par l'employeur. La distinction entre temps de travail et temps de repos doit être claire et garantir le droit à la déconnexion des salariés.

Y a-t-il des limites aux moyens que peut utiliser mon employeur pour contrôler le travail à distance de ses salariés (logiciels de surveillance sur les ordinateurs professionnels, webcams, appels réguliers) ?

OUI. Les droits de l'employeur en matière de surveillance des salariés ne diffèrent pas selon que ceux-ci travaillent sur site ou à distance.

Au titre de son pouvoir de direction, l'employeur est fondé à donner des instructions à ses salariés et à en surveiller l'exécution. Néanmoins, ce droit loin d'être absolu, ne pourra valablement être exercé que dans le respect de plusieurs libertés individuelles fondamentales des salariés telles que le droit au respect de la vie privée ou le secret de la correspondance (notamment protégés respectivement par les articles 9 du code civil et 226-15 du code pénal) et plus directement dans le champ du droit du travail l'impératif de proportionnalité entre le but recherché et les restrictions apportées aux libertés individuelles (articles 1121-1 et 1321-3 du code du travail) et l'exigence de loyauté et de bonne foi devant présider à toute relation de travail (articles L. 1222-2 à L. 1222-4 du code du travail).

Notamment, le salarié doit être informé préalablement des méthodes et techniques d'évaluation professionnelle, qui doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie, ainsi que de toute information le concernant personnellement.

Le CSE doit également être informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur l'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (article L. 2312-8 du code du travail).

De façon générale aucun dispositif ne doit conduire à une surveillance constante et permanente de l'activité du salarié.

Ainsi, les « keyloggers » qui permettent d'enregistrer à distance toutes les actions accomplies sur un ordinateur sont considérées, sauf circonstance exceptionnelle liée à un fort impératif de sécurité, comme illicite par la CNIL.

De même le recours à la webcam ou à des appels téléphoniques ne doivent pas conduire à une surveillance excessive.

En télétravail, suis-je obligé d'utiliser mon ordinateur personnel ?

NON. Vous pouvez utiliser votre ordinateur personnel mais ce n'est pas une obligation. Si l'employeur vous impose de télétravailler, il doit vous fournir un ordinateur si vous n'en avez pas ou que vous ne voulez pas utiliser votre ordinateur personnel.

Si mon employeur ne peut pas me fournir l'accès à mes mails et données professionnelles (accès VPN), peut-il me refuser le télétravail ?

OUI. Il revient à l'employeur d'évaluer si le poste de travail est compatible ou non avec le télétravail.

Si aucune solution technique ne permet au salarié d'exercer son activité en télétravail, l'activité pourra se poursuivre sur le lieu de travail, conformément aux recommandations figurant dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés.

Les télétravailleurs bénéficient-ils des titres restaurants ?

OUI. Si les autres salariés exerçant leur activité dans l'entreprise à condition de travail équivalentes en bénéficient également. Le titre restaurant est un avantage consenti par l'employeur qui ne résulte d'aucune obligation légale. En revanche, l'attribution d'un titre restaurant est possible si et seulement si le repas du salarié est compris dans son horaire de travail journalier (article R. 3262-7 du code du travail).

Toutefois, en application du principe général d'égalité de traitement entre salariés, les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que ceux applicables aux salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'entreprise. Il s'agit d'une règle d'ordre public rappelée par l'accord national interprofessionnel du 19 juillet

2005 relatif au télétravail (art. 4) et reprise dans le code du travail, à l'article L. 1222-9 qui dispose : « le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise ».

Par conséquent, dès lors que les salariés exerçant leur activité dans les locaux de l'entreprise bénéficient des titres-restaurant, les télétravailleurs doivent aussi en recevoir si leurs conditions de travail sont équivalentes.

Les salariés bénéficient-ils de la prise en charge mensuelle de leur titre de transport par leur employeur lorsqu'ils télétravaillent à domicile durant tout le mois ?

OUI. L'employeur doit prendre en charge 50% du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos (L. 3261-2 et R. 3261-2 du code du travail). Le salarié qui n'utilise pas les transports publics (soit parce que son domicile lui permet de faire le trajet à pieds ou parce qu'il utilise un véhicule personnel) n'est pas éligible à la prise en charge.

Cette obligation s'applique lorsque le télétravail s'effectue par alternance, par exemple 1 ou 2 jours par semaine ou une semaine sur deux : l'employeur doit alors prendre en charge dans les conditions habituelles les titres d'abonnement qui ont été utilisés au moins une fois pour le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail du salarié, sans abattement des jours en télétravail. En effet, le montant de l'abonnement n'est pas modifié.

Néanmoins, lorsque le salarié est placé en situation de télétravail à domicile « en continu » sur le mois ou la semaine, l'employeur n'est pas tenu à cette obligation de prise en charge, dès lors que le salarié n'a eu à effectuer aucun trajet entre son domicile et son lieu de travail au moyen de son abonnement de transports durant la période considérée.

Toutefois, les employeurs sont invités à maintenir la prise en charge partielle des abonnements de transport des salariés titulaires d'un abonnement annuel, qui n'ont pu procéder à la suspension de leur contrat d'abonnement pour le mois non utilisé et ont donc supporté son coût.

Suis-je couvert en cas d'accident pendant mon télétravail ?

OUI. Le code du travail prévoit le principe selon lequel l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle est présumé être un accident du travail.

Vous êtes donc couvert pour le risque accident du travail.

Dois-je garantir à mon employeur un espace de travail dédié pour télétravailler (superficie, bureau, etc.) ?

NON. Sauf accord ou charte d'entreprise le précisant, aucune prescription n'est édictée par le code du travail quant à la configuration du lieu où le travail est exercé en télétravail.

Je suis travailleur frontalier en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse. Puis-je bénéficier du télétravail ?

L'employeur devra faire bénéficier le salarié frontalier des mêmes dispositions que les autres salariés, s'agissant des possibilités de recourir au télétravail.

Je suis travailleur frontalier en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse. Est-ce que ma couverture de sécurité sociale sera affectée par une hausse du temps passé en télétravail en France ?

NON. Un accroissement du temps passé sur le territoire français dû au recours accru au télétravail n'aura pas de conséquence en matière de couverture sociale : jusqu'au 31 décembre 2020, le salarié frontalier continuera d'être affilié à la sécurité sociale de son État d'activité même si son temps de travail exécuté sur le territoire français excède le seuil de 25 %. L'objectif est de permettre aux employeurs ainsi qu'aux travailleurs de gérer au mieux les incertitudes générées par la pandémie, notamment dans le cadre d'un recours prolongé au télétravail.

Enseignement

Les crèches sont-elles ouvertes ?

Les crèches demeurent ouvertes avec des protocoles sanitaires renforcés.

Idem pour les écoles, collèges et lycées ? Un protocole sanitaire renforcé va-t-il être mis en place dans ces lieux ?

Les écoles, les collèges et les lycées demeurent ouverts avec des protocoles sanitaires renforcés. <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021305630#:~:text=Un%20protocole%20sanitaire%20renforc%C3%A9%20permet,strictes%20et%20adapt%C3%A9es%20au%20contexte.>

Les lycées pourront être pleinement ouverts, avec la totalité des élèves autour du 20 janvier, si le nombre de contaminations quotidiennes par le Covid-19 en France reste sous la barre des 5000 contaminations par jour.

Quelle sont les mesures spécifiques aux lycées ?

Les cours en présentiel ont été allégés dans les lycées. Chaque lycée met en place un plan de continuité pédagogique garantissant au moins 50% d'enseignement en présentiel pour chaque élève. Chaque élève sera présent en cours au moins la moitié du temps scolaire. Tous les élèves doivent travailler pendant la totalité du temps scolaire ordinaire, que ce soit en cours, en classes virtuelles ou en autonomie.

Les cantines scolaires seront-elles ouvertes ?

Oui, la restauration dans les cantines scolaires sera assurée de l'école maternelle au lycée, avec des protocoles sanitaires renforcés.

Les enfants, dès l'école, vont-ils devoir porter le masque ?

Le port du masque est désormais obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans

Les masques pour les enfants seront-ils fournis ? J'ai des problèmes d'argent, puis-je recevoir une aide ?

Les masques devront être fournis par les parents à leurs enfants. En cas d'oubli ou de difficultés financières, les établissements scolaires fourniront les masques.

Enseignement supérieur

Quid des établissements d'enseignement supérieur ?

Les facultés et établissements d'enseignement supérieur assurent les cours à distance, sauf les travaux pratiques et enseignements professionnels ne pouvant être tenus à distance. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

Les universités pourront progressivement et partiellement rouvrir à partir de février, si le nombre de contaminations quotidiennes par le Covid-19 en France reste sous la barre des 5000 contaminations par jour.

Les cours sont-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continuent à se tenir en présentiel. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

Pour un étudiant mineur, peut-on l'accompagner dans son logement scolaire et le ramener en fin de semaine (cours en présentiel) ?

Oui il est possible de l'accompagner dans ce cadre. Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation » de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il est conseillé de se munir également du justificatif de déplacement scolaire.

Les universités pourraient-elles ouvrir leurs portes aux étudiants pour des travaux pratiques ou des cours de langues étrangères difficiles à suivre à distance ?

L'enseignement dans les universités est désormais délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient pas s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires). Renseignez-vous auprès de votre établissement universitaire pour connaître les cours organisés en présentiel.

Je suis étudiant. Puis-je me rendre à des examens dans autre ville que celle de mon domicile ?

Oui. En dehors de la tranche horaire du couvre-feu, munissez-vous de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour un concours ou un examen », ainsi que de votre convocation à l'examen et d'une pièce d'identité.

Écoles : quelles mesures sont prises ? Pourquoi ne pas prendre les mêmes mesures que dans les universités ?

→ Un protocole sanitaire renforcé, reposant notamment sur le port du masque dès 6 ans, est mis en place dans les écoles.

→ La dynamique des contaminations dans les écoles et les lycées est bien inférieure à celle des universités. Au 14 octobre, le taux d'incidence et de positivité (10,7%) pour les 15-25 est plus élevé que chez les plus jeunes (8% chez les 0-15ans). Le taux de positivité augmente en outre surtout à partir de 20 ans. L'état actuel des connaissances scientifiques indique que les enfants sont moins susceptibles d'être porteurs et de développer de formes graves de la Covid-19.

→ Par ailleurs, la scolarisation des enfants doit être maintenue. Il est essentiel que chaque enfant puisse garder toute ses chances dans sa scolarité.

Comment limiter le brassage dans les écoles ?

De manière très concrète, le fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées est réorganisé sur 4 points principaux :

→ **L'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement** : ils seront autant que possible étalés dans le temps.

→ **La circulation des élèves dans les bâtiments** : les déplacements des élèves seront limités, organisés et encadrés. Ainsi dans le second degré, une seule salle sera attribuée à

chaque classe, cela dans la mesure du possible et à l'exception des salles spécialisées et des ateliers.

→ **Les récréations** : elles seront organisées par groupes avec un respect maximal des gestes barrières.

→ **La restauration scolaire** : est maintenue en veillant à espacer chaque élève d'un mètre, autant que possible. Il sera demandé que les élèves d'une même classe ou d'un même niveau déjeunent ensemble.

→ **L'aération et la ventilation des classes** seront également renforcées, comme la désinfection des locaux et des matériels.

Une autorisation sera-t-elle nécessaire pour emmener mon enfant à l'école ?

Oui. Elle est téléchargeable ici : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

Pour les enfants se rendant à l'école seul, une attestation permanente sera prévue par l'établissement scolaire

Tous les élèves seront-ils accueillis ?

Oui mais possible allègement des emplois du temps pour adapter le temps de restauration

Que faire en cas de suspicion ou de confirmation de cas covid d'un élève ou d'un agent ?

Des fiches détaillées précisent les procédures à suivre pour les directeurs d'écoles et chefs d'établissement, dans les cas de suspicion ou de confirmation de cas covid-19 dans une école, un collège ou un lycée.

→ <https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730>

Santé

Quelles mesures prenez-vous pour les visites dans les EHPAD ? N'y a-t-il pas un risque d'isolement pour les plus vulnérables ? Au regard de l'évolution de l'épidémie, ne doit-on pas interdire les visites dans les EPHAD pour protéger les plus vulnérables ?

Les sorties des résidents en famille sont facilitées à titre exceptionnel pour la période des fêtes de fin d'année, tout en restant encadrées afin de limiter au maximum les risques de rebond épidémique après les fêtes. Ainsi, notamment, les proches des résidents sont sensibilisés aux précautions à respecter lors de la sortie ou du séjour en famille et s'engagent à limiter au maximum les risques d'exposition. Ces proches sont fortement encouragés à réaliser un test RT-PCR ou antigénique préalable à l'évènement familial et il leur est rappelé qu'un test négatif n'exonère pas d'un strict respect des autres mesures de prévention (gestes barrières, distanciation, aération...).

A leur retour dans l'établissement, les résidents réaliseront un test RT-PCR ou antigénique. Il leur sera rappelé la nécessité de respecter très strictement les gestes barrières et de porter systématiquement le masque chirurgical en présence des professionnels et des autres résidents. Par ailleurs, les résidents s'abstiendront de participer aux activités collectives pendant les 7 jours suivant leur retour dans l'établissement.

S'agissant des visites des proches dans les établissements, les conditions restent encadrées (visites sur rendez-vous). Toutefois, une augmentation des jauges (nombre de visiteurs par résident et nombre maximal de visiteurs accueillis simultanément par plage de rendez-vous) et de la durée des plages de rendez-vous peut être envisagée afin de faciliter l'organisation des visites et permettre aux familles de se retrouver dans des conditions plus conviviales.

Les fêtes de fin d'année revêtent pour les résidents, comme pour la population générale, une importance particulière. Une attention particulière doit donc être portée dans ce contexte à la prise en compte de leurs besoins sociaux ou d'accompagnement spécifiques.

Les directions d'établissements sont ainsi encouragées à organiser des animations collectives et à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, à visée conviviale, festive ou spirituelle (incluant notamment l'accompagnement à des offices religieux), dans des conditions d'encadrement strictes rappelées par le protocole.

Enfin, il est rappelé que les recommandations suivantes, issues du protocole en date du 27 novembre 2020, restent applicables :

- Conseiller aux visiteurs la réalisation préalable d'un test de dépistage (par test RT-PCR 72 heures avant la visite ou par test antigénique en pharmacie dans la journée en cas d'impossibilité de test RT-PCR) ;
- Proposer la participation aux séances de dépistage hebdomadaire aux visiteurs réguliers ;
- Evaluation à l'aide d'un auto-questionnaire des risques d'une transmission de COVID-19 ;

- Tenue d'un registre des visites et idéalement mise en place d'un QR code à flasher pour les visiteurs ;
- Organisation d'une zone d'accueil, de désinfection et de contrôle à l'entrée en établissement pour l'application du gel hydro alcoolique et la vérification du port du masque ;
- Engagement des visiteurs à porter un masque chirurgical et à respecter la distance physique et les gestes barrières pendant la durée de la visite.

Doit-on déprogrammer toutes les activités hors COVID ? Quel impact sur la santé des français ?

- Au regard de la pression épidémique dans plusieurs régions, des déprogrammations de soins non urgents ont d'ores et déjà été mises en oeuvre dans les hôpitaux. L'objectif est d'éviter de devoir les systématiser, tout en gardant une capacité de réponse aux besoins des patients COVID.
- Ces décisions se prennent hôpital par hôpital, sous la coordination des ARS.

Sur les tests, vaccins et stratégie de lutte contre l'épidémie

Combien la France a-t-elle réalisé de tests ?

- Depuis le début de l'épidémie de COVID-19, près de **21 millions** de tests RT-PCR ont été réalisés en France, soit plus d'un million de tests réalisés par semaine depuis la fin du mois d'août et jusqu'à **2,3 millions** au cours de la semaine écoulée. Cet effort sans précédent place la France parmi les pays européens qui testent le plus. Elle entre dans le cadre de la stratégie globale des autorités sanitaires pour contenir l'épidémie : « tester, alerter, protéger ».
- Le site web sante.fr, accessible à tous, recense les points de test sur l'ensemble du territoire.

Les délais d'obtention des résultats ont-ils baissé ?

Les délais d'obtention d'un RDV via Doctolib diminuent de façon progressive et le délai moyen entre le prélèvement et le rendu du résultat est désormais inférieur à 24 heures, avec plus de 92 % des résultats de tests qui sont validés en moins de 2 jours.

Quelle est la stratégie du gouvernement concernant les tests antigéniques ?

- Conformément à la volonté du Président de la République, une nouvelle stratégie de tests est actuellement déployée afin de « réduire drastiquement les délais » pour mieux suivre la circulation du virus sur le territoire, pour pouvoir isoler et soigner les malades de façon beaucoup plus rapide. Pour y parvenir, des tests antigéniques seront généralisés à court-terme, en complément des RT-PCR qui demeurent la référence. Plus de 5 millions de tests ont d'ores et déjà été commandés et sont mis à la disposition des établissements de santé et des ARS. Ces tests disposent d'un marquage CE et répondent, selon les déclarations du fabricant, aux spécifications techniques minimales prévues par la Haute Autorité de Santé (sensibilité > 80%, spécificité > 99%), qui a rendu deux avis sur le sujet, le 25 septembre et le 9 octobre. La liste de ces tests est disponible sur la plateforme du Ministère de la Santé (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>).
- Plusieurs campagnes de dépistage ont été initiées dans des universités, notamment à destination des étudiants en santé. C'est par exemple le cas en Ile-de-France avec des campagnes à la Faculté de Médecine de Sorbonne, à Necker ou encore dans un Institut de

Formation en Soins Infirmiers à Paris. D'autres campagnes sont menées dans les EHPAD pour assurer le dépistage des personnels asymptomatiques, notamment dans les régions Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Ile-de-France. Ces campagnes sont en cours et un bilan pourra être dressé ultérieurement. Le ministère a souhaité élargir les expérimentations et les canaux de déploiement sur l'ensemble du territoire très rapidement.

- Par ailleurs, les professionnels de santé libéraux (pharmaciens, infirmiers et médecins) sont désormais autorisés à réaliser ces tests antigéniques rapides, assurant un déploiement à large échelle et au plus près de la population.

Qui pourra être testé grâce aux tests antigéniques ?

Les symptomatiques peuvent être testés à conditions d'avoir moins de 65 ans, ne pas présenter de facteurs de risques de formes graves, ainsi que présentant des symptômes depuis moins de 4 jours.

De plus les autorités sanitaires ont identifié 3 cibles parmi les asymptomatiques qui, toutes, répondent à un enjeu essentiel en matière de lutte contre le virus :

- Les personnels asymptomatiques des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées à risque de développer des formes graves¹, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables (cf. en complément l'instruction spécifique du 26 octobre 2020) ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé², pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple).
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Hors dépistages collectifs, et conformément aux avis de la HAS, deux autres publics pourront être concernés par le déploiement des tests antigéniques : les personnes asymptomatiques dans le cadre de programmes de dépistages ciblés et les personnes symptomatiques, dans les 4 premiers jours après l'apparition des symptômes, sous réserve qu'ils aient 65 ans ou moins, ne soient pas à risque de développer une forme grave de la maladie. Les pharmaciens, les médecins généralistes et les infirmiers diplômés d'Etat pourront bientôt s'approvisionner en tests antigéniques afin de tester ces différents publics. Ils pourront également utiliser ces tests dans le cadre des visites aux domicile des patients.

Quelle est la fiabilité des tests antigéniques ?

Les tests antigéniques sont globalement moins sensibles que la RT-PCR, qui reste la technique de référence, mais leur rapidité de rendu de résultat est un atout pour casser rapidement les chaînes de transmission et isoler les cas positifs. C'est pour cela que la HAS a recommandé leur utilisation. La HAS a émis des recommandations sur les performances des tests antigéniques dans son avis en date du 24 septembre 2020. Le test antigénique utilisé doit présenter une sensibilité clinique supérieure ou égale à 80 % (en accord avec la valeur proposée par l'Organisation Mondiale de la Santé) et une spécificité clinique supérieure ou égale à 99 % (afin de limiter les réactions croisées avec les autres virus hivernaux).

Tous les tests antigéniques déployés en France nécessitent-ils un prélèvement nasopharyngé ?

- Oui, à ce stade, seul le prélèvement nasopharyngé est validé et recommandé par la Haute autorité de santé. Un test antigénique détecte la présence du virus ou de fragments de virus SARS-CoV-2. Comme les tests par RT-PCR, ils permettent le diagnostic précoce des maladies dès la phase aiguë. Ils répondent à la question « le patient est-il oui ou non porteur du COVID-19 ? ». Comme le test de référence actuel, le RT-PCR, les tests antigéniques sont à ce jour réalisés à partir de prélèvements dans le nez, par écouvillon. Mais alors que le RT-PCR nécessite une analyse parfois de plusieurs heures en laboratoire, pour détecter le matériel génétique du coronavirus, le test antigénique repère des protéines du virus en moins de 30 minutes.
- L'utilisation de tests rapides antigéniques présente un triple intérêt :
 - Il permet d'ajouter une capacité supplémentaire de dépistage en complément des capacités déployées dans les laboratoires, hospitaliers ou de ville.
 - Il est réalisable en dehors des laboratoires de biologie médicale (barnums, services hospitaliers, aéroports par exemple)
 - Il permet de prendre dans un très laps de temps très court les mesures nécessaires (isolement, engagement du contact-tracing, etc.).
- Selon l'évolution des connaissances et des données disponibles, d'autres types de prélèvement pourraient être utilisés à l'avenir.

Faut-il confirmer le résultat du test antigénique par un test RT-PCR ?

Compte tenu de la très bonne spécificité des tests (> 99%) il ne sera pas nécessaire de confirmer un test antigénique, quel que soit son résultat, par un test RT-PCR (ce qui était encore le cas des tests antigéniques rapides positifs dans le cadre des expérimentations).

Est-ce que le Ministère souhaite tester seulement les asymptomatiques ?

- Non, dans son avis du 8 octobre, la HAS a émis des recommandations qui concernent les publics symptomatiques et asymptomatiques. Elle indique ne pas être favorable à l'utilisation des tests antigéniques pour la recherche de « sujets contact », mais être favorable à ce qu'ils puissent être utilisés pour réaliser des actions de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées. C'est ce que les autorités sanitaires ont retenu comme option à ce stade dans le cadre de la montée en charge des expérimentations menées jusqu'alors : des dépistages sont actuellement organisés dans certains aéroports, d'autres le seront prochainement, dans le prolongement des expérimentations déjà conduites, dans les EHPAD, certains ESMS accueillant des personnes handicapées à risque et des établissements d'enseignement supérieur. Ces tests antigéniques rapides seront également proposés lors de l'accueil de patients en urgence dans des établissements de santé, afin de prendre les décisions de prise en charge et d'orientation les plus adaptées.
- A partir de la semaine prochaine, les professionnels de santé (officines, médecins généralistes, infirmiers) seront également en mesure de réaliser des tests antigéniques au profit des personnes symptomatiques, à l'exclusion de celles âgées de plus de 65 ans ou qui présentent un risque de développer une forme grave de la covid-19. Pour ces personnes symptomatiques, les symptômes doivent dater de moins de 4 jours. Comme l'indique la HAS, le test RT-PCR doit en effet demeurer la référence. Au cours des prochaines semaines, si la montée en charge

des capacités de test sur le territoire est jugée satisfaisante, le Ministère de la Santé pourra envisager d'élargir les cibles concernées.

Vous évoquez les médecins, infirmiers et pharmaciens pour faire ces tests, mais s'agit-il là du domaine libéral uniquement ? Les hôpitaux publics sont-ils aussi concernés ? Et les laboratoires privés aussi ?

Les tests antigéniques peuvent servir aux établissements de santé dans plusieurs situations : à destination des patients, notamment dans les services d'urgence, mais également à destination de personnels revenant de vacances par exemple. Ils peuvent également être utilisés dans le cadre d'opérations d'équipes mobiles au sein des établissements médico-sociaux, dans des « barnums » ou pour des campagnes de dépistage ciblés menées par les agences régionales de santé (ARS). A la suite d'une phase d'expérimentation, ils peuvent désormais être déployés dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées après autorisation par le représentant de l'Etat dans le département. Les tests antigéniques sont également utilisables par les professionnels de santé libéraux cités, les laboratoires publics et privés.

Quels tests antigéniques sont actuellement déployés en France ?

Ce n'est pas l'Etat qui a contractualisé avec les fabricants de test, mais les établissements de santé. Les centrales d'achat hospitalières ont d'ores et déjà passé des commandes à hauteur de 5 millions de tests et ces tests sont conformes aux spécifications définies par la HAS.

Y a-t-il une liste des tests dont les performances correspondent aux prérequis définis par la HAS ?

Oui, une liste de tests autorisés est publiée sur le site du ministère, comme pour les tests RT-PCR ou sérologiques (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>)

Y a-t-il une politique d'achat nationale ?

Ce n'est pas l'Etat qui a contractualisé avec les fabricants mais les centrales d'achat des établissements de santé (RésAH, UniHA) ou la centrale d'achat public l'Union des groupements d'achats publics (UGAP). Afin de sécuriser des volumes de tests antigéniques au profit du marché français, Santé Publique France pourrait être amenée à conclure de nouveaux contrats. En ce sens, le Ministère de la Santé ne s'interdit aucunement d'acheter et de distribuer de façon complémentaire ; pour autant, son action ne doit pas perturber le fonctionnement normal de l'achat par les établissements, qui leur permet de commander les bonnes quantités et d'être maîtres de la livraison.

Comment vont être partagés et déployés ces tests entre tous les professionnels de santé ? Les professionnels vont-ils devoir faire leur propre commande par la suite ?

Les professionnels de santé libéraux et les laboratoires privés de biologie médicale s'approvisionnent par leurs propres moyens, comme c'est le cas pour les produits de santé en général. Ces achats viendront s'ajouter à ceux réalisés par les établissements de santé.

Le volume de tests positifs produit pourra-t-il être absorbé en termes de suivi des cas contacts ?

La prise en charge des cas confirmés par test antigénique est réalisée par les plateformes territoriales de contact-tracing de l'Assurance Maladie, au même titre que les cas confirmés par RT-PCR. Les effectifs des plateformes de l'Assurance maladie se sont régulièrement renforcés depuis le mois d'août et les plateformes réalisent des adaptations dans leurs circuits de prise en charge, pour faire face au nombre croissant de cas et de personnes contacts à traiter.

Où peut-on trouver la liste des lieux qui proposent des tests antigéniques ?

Actuellement, elle fait l'objet de communication au niveau local, par chaque région. Lors de leur déploiement massif en novembre, les lieux seront répertoriés sur le site sante.fr.

Où en est-on sur les tests salivaires ?

Le MSS suit très attentivement les études en cours concernant les tests salivaires et participe à leur financement. Actuellement, il est encore trop tôt pour valider ces tests salivaires.

Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour s'assurer qu'il n'y aura pas de pénuries de vaccins contre la grippe ?

La campagne de vaccination contre la grippe saisonnière a démarré le 13 octobre, et a d'ores et déjà permis de dispenser plus de 5 millions de doses selon les données collectées par le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Plus de 80% de ces doses de vaccins ont été dispensées à des personnes âgées de plus de 65 ans qui représentent le coeur de cible. Cette adhésion à la vaccination dès le démarrage de la campagne de vaccination est très forte et correspond à une dispensation de vaccins supérieure à l'équivalent des 21 premiers jours de campagne de l'an dernier. Cet engouement a pu conduire dans certains territoires à des tensions d'approvisionnement des pharmacies en dose de vaccins, alors que l'épidémie de grippe n'est pas encore présente sur le territoire français métropolitain.

Les livraisons de vaccins sont comme chaque année étalées dans le temps, certaines livraisons sont donc toujours en cours. Aussi les officines qui n'ont pas été livrées à la hauteur des commandes passées en prévision de cette campagne seront réapprovisionnées par les laboratoires pharmaceutiques au cours des prochaines semaines. Un suivi territorial des tensions rencontrées par les officines a été mis en place en lien avec l'ordre national des pharmaciens afin de trouver des solutions si ces tensions persistent.

De plus, pour la première fois, et dans un objectif assumé d'améliorer la couverture vaccinale des populations fragiles et des professionnels de santé, l'Etat s'est doté d'un stock de vaccins contre la grippe qui sera mobilisé pour pouvoir répondre aux situations de tensions persistantes, là encore, en concertation avec les acteurs de terrains et les professionnels de santé.

En quoi consiste la stratégie vaccinale du gouvernement contre le COVID ?

La stratégie vaccinale mise en place doit nous permettre de remplir trois objectifs de santé publique :

- Faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie
- Protéger les soignants et le système de soins
- Garantir la sécurité des vaccins et de la vaccination

Elle repose sur trois principes :

- Non obligatoire
- Gratuité
- Haute sécurité

Le 30 novembre, la Haute autorité de santé (HAS) a émis des recommandations en vue d'établir la stratégie vaccinale. Elle identifie ainsi cinq phases de vaccination, selon les types de publics :

- Les phases 1, 2 et 3 permettront la vaccination de l'ensemble des personnes à risque de forme grave, avec pour objectif de réduire les hospitalisations et les décès, ainsi que les personnes fortement exposées au virus. Vous trouverez ci-dessous le détail de ces phases.
- Les phases 4 et 5 permettront d'ouvrir largement la vaccination aux plus de 18 ans sans comorbidités.

La phase 1 démarrera dès la fin du mois de décembre. Les personnes concernées sont :

- Les personnes âgées résidant en établissements (par exemple EHPAD),
- Les professionnels y exerçant et présentant un risque élevé (âge supérieur à 65 ans, pathologies).

En effet, les personnes âgées résidant en établissements sont les plus à risque de formes graves et ces structures sont reconnues pour être des lieux où le virus circule vite. Les professionnels à risque exerçant dans ces structures sont particulièrement exposés.

Ces deux publics se verront donc proposer la vaccination en priorité. Ils représentent environ 1 million de personnes.

Une fois ces deux publics vaccinés, les publics concernés par les autres phases sont :

- Phase 2 : les personnes âgées de plus de 75 ans, puis les personnes âgées de plus de 65 ans et atteints de pathologies, ainsi que les professionnels de santé et du médico-social de plus de 50 ans et atteints de pathologies,
- Phase 3 : les autres tranches de la population susceptibles d'être infectées et non ciblées antérieurement

Tous AntiCovid

Quel est l'intérêt de TousAntiCovid ?

TousAntiCovid est une application qui permet à chacun d'être acteur de la lutte contre l'épidémie, de se protéger et de protéger les autres en identifiant et en cassant les chaînes de transmission pour ralentir la propagation du virus. C'est un geste barrière supplémentaire fondé sur le volontariat que l'on active dans tous les moments où on doit redoubler de vigilance, c'est aussi une participation à une lutte citoyenne et collective contre la propagation du virus. Le principe est le suivant : prévenir, tout en garantissant l'anonymat, les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent aller se faire tester et être prises en charge le plus tôt possible.

TousAntiCovid vient compléter l'action des médecins et de l'Assurance maladie, visant à contenir la propagation du virus en stoppant au plus vite les chaînes de contamination. L'identification des contacts par les médecins et l'Assurance maladie permet de prévenir votre entourage si vous êtes testé positif au Covid-19. TousAntiCovid élargit la recherche aux personnes que vous avez croisées, mais dont vous ne connaissez pas l'identité.

Par conséquent, chaque téléchargement de TousAntiCovid est une occasion supplémentaire de prévenir et d'être prévenu en cas de contact avec une personne contaminée.

TousAntiCovid a un rôle complémentaire. L'objectif est double :

- Gagner du temps en identifiant plus vite des cas contacts qui seront par ailleurs identifiés par les enquêtes réalisées par les médecins et par l'Assurance maladie.
- Pouvoir alerter des contacts que les personnes ne connaissent pas (les personnes croisées dans les transports en commun ou au supermarché par exemple).

Plus d'informations sur le site du ministère de la Santé et des Solidarités.

Frontières / Dispositifs pour l'étranger / Extra-européens

Les frontières entre la France et le Royaume-Uni sont-elles fermées ?

Seules seront autorisées à se déplacer en France ou à y transiter depuis le Royaume-Uni, les catégories de personnes suivantes :

- les Français et les ressortissants de l'Espace européen, ainsi que leurs conjoints et enfants ;
- les ressortissants britanniques ou de pays tiers qui soit résident habituellement en France, dans l'Union européenne ou dans l'Espace européen, soit doivent effectuer des déplacements indispensables tels que listés dans l'annexe.

Les déplacements des catégories de personnes concernées seront systématiquement soumis à l'obligation de disposer, avant le départ, du résultat d'un test négatif de moins de 72 heures. Les enfants de 11 ans et plus doivent effectuer le test.

A défaut de test PCR, seront autorisés ceux des tests antigéniques qui sont sensibles au variant VUI-2020-12-01, dont la liste sera publiée par le Ministère des Solidarités et de la Santé. Vous pouvez télécharger cette liste [ici](#)

Va-t-on fermer les frontières alors que de nombreux pays se reconfinent ?

Les frontières intérieures à l'espace européen demeureront ouvertes et sauf exception, les frontières extérieures resteront fermées. Bien évidemment, les Français de l'Etranger resteront libres de regagner le territoire national.

Va-t-on tester les personnes qui entrent sur le territoire ?

Pour les personnes qui arriveraient en France par voie aérienne ou maritime depuis un pays de hors espace européen et hors liste verte européenne, la présentation d'un test réalisé moins de 72 heures à l'avance sera demandée. Pour les personnes qui n'auraient pas pu réaliser ce test, pour des raisons qui doivent être légitimes, des tests rapides obligatoires seront déployés aux arrivées.

Le retour en France est-il permis pour les étrangers ?

Nos frontières intérieures à l'espace européen demeureront ouvertes et sauf, exception, les frontières extérieures resteront fermées. De très rares exceptions à cette fermeture des frontières existent (titulaires d'un titre de séjour, professionnels de santé concourant à la lutte contre le Covid-19...) : dans tous les cas, les personnes doivent réaliser un test avant d'entrer sur le territoire national.

Quelles sont les mesures de restrictions mises en place dans les autres pays ?

Des mesures ont été adoptées par beaucoup de pays dans le même but : limiter les grands rassemblements, limiter les contacts sociaux sans masque, restreindre l'accès aux lieux où le virus circule plus fortement.

Les mesures les plus fréquentes sont le port du masque, le dépistage massif, l'isolement (entre 7 et 14 jours), la fermeture anticipée ou totale des ERP, la mise en place d'une d'application de contact-tracing, la limitation de regroupement en extérieur comme intérieur et enfin le déploiement d'une stratégie vaccinale contre la grippe.

Plusieurs pays ont mis en place des confinements généralisés : l'Irlande, le Pays-de-Galles, les Pays-Bas, la République Tchèque, l'Angleterre ou encore l'Autriche.

Des couvre-feux ont été déployés dans de nombreux pays, notamment en Espagne et en Italie.

Les pays nordiques ont mis en place les fermetures anticipées des bars et des restaurants. En Allemagne, un accord a été conclu le 28 octobre entre l'État fédéral allemand et les Länder sur un mois de reconfinement partiel en Allemagne, à partir du 2 novembre 2020.

La Pologne, Israël, la République Tchèque, l'Autriche, l'Irlande du Nord, le Québec, l'Irlande, le Pays de Galles, l'Italie et le Pays-Bas sont quant à eux entrés dans leur troisième confinement peu avant ou juste après les fêtes de Noël.

Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?

Les déplacements vers ces territoires ne sont autorisés qu'en cas de motifs impérieux (familial, professionnel, sanitaire). Certains territoires ont adoptés des mesures de quarantaine obligatoire pour tous les passagers arrivant de métropole. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture avant d'entreprendre un voyage outre-mer.

Culture et loisirs

Quels sont les règles pour les rassemblements ?

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1-Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du Code de la Sécurité Intérieure) ;
- 2-Des rassemblements à caractère professionnel ;
- 3-Des services de transport de voyageurs ;
- 4-Des ERP autorisés à ouvrir ;
- 5-Des cérémonies funéraires ;
- 6-Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
- 7-Des marchés couverts et de plein air (article 38 du décret).

Les lieux culturels sont-ils encore ouverts ?

Les établissements recevant du public tels que les musées, théâtres, cinémas, salles de concert, salles d'exposition, sont fermés au public **jusqu'au 7 janvier au moins**.

En revanche des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation ou de la retransmission d'images ou de son pourront se rendre dans ces établissements.

Les compétitions sportives vont-elles s'arrêter ?

Les compétitions sportives professionnelles peuvent toujours à avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public est interdit. Les compétitions sportives amateurs sont suspendues.

Qu'en est-il des foires et salons, salles de jeux ainsi que des casinos et salles de sport ?

Sur tout le territoire, les salles de sport, casinos, salles de jeux, foires et salons devront rester fermés à l'accueil du public.

Les conservatoires sont ouverts ?

Non

Les bibliothèques sont ouvertes ?

Les bibliothèques peuvent réouvrir à compter du 28/11/2020 sous réserve du respect des protocoles sanitaires.

Les visites guidées sont-elles possibles ?

Les visites guidées ne seront plus autorisées.

Quid des manifestations revendicatives ?

Les manifestations revendicatives sur la voie publique doivent être déclarées, mais ne sont soumises à aucune jauge maximale. Elles peuvent être interdites par le préfet si elles troublent

l'ordre public ou si les mesures sanitaires proposées par les organisateurs sont jugées insuffisantes.

Espaces verts

Les parcs vont-ils rester ouverts ? Les plages, lacs et plans d'eau resteront-ils accessibles ?

Sous réserve de disposition contraire des autorités municipales, les parcs, jardins et bois restent ouverts au public. Il est possible de s'y rendre s'ils se situent dans la limite de 20 kilomètres autour de son domicile, dans le cadre des sorties quotidiennes de trois heures au maximum.

En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes.

Peut-on s'asseoir sur un banc lorsque l'on sort se balader ?

Oui, il est possible de s'asseoir sur un banc lors de la promenade quotidienne entre 6h et 20h.

Chasse

Maintien de la chasse ?

La chasse peut reprendre durant la journée et à l'endroit souhaité, puisque les 20 kilomètres et les 3 heures seront supprimés dès le 15 décembre, ainsi que les démarches et attestations liées à la battue de grand gibier. La chasse retrouve donc une pratique normale en dehors des horaires du couvre-feu.

Sport

Voici les nouvelles mesures qui entrent en vigueur pour le sport à partir du mardi 15 décembre 2020.

La pratique sportive ne sera plus limitée ni en durée ni en périmètre mais devra s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 20h). Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts.

Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public sauf si l'activité est encadrée.

Pour la pratique sportive des mineurs

À partir du 15 décembre, les publics mineurs seront également autorisés à reprendre les activités extrascolaires en intérieur. La pratique sportive encadrée, déjà possible en plein air, pourra donc reprendre dans les équipements sportifs clos et couverts comme les gymnases, les piscines, les courts couverts (ERP de type X, équipements sportifs classés CTS ou SG) dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique).

Cette décision permettra aux acteurs privés, notamment associatifs, de proposer aux familles une prise en charge des enfants notamment au travers de stages pendant les

vacances scolaires. Dans les ERP, les effectifs autorisés ne sont pas limités par principe, mais doivent découler de l'application des protocoles sanitaires.

Pour la pratique sportive des majeurs

Dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 20 h maximum) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée).

Dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA), la pratique auto-organisée comme encadrée reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire).

Dans ces ERP de plein air, si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Dans les ERP X (couverts), la pratique sportive des personnes majeures reste prohibée.

Pour les publics prioritaires

Les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Pour ces publics, l'ouverture des vestiaires collectifs reste autorisée, dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires.

Toutefois, seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les publics en formation professionnelle seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements.

Dans ce cadre, seuls les sportifs dont c'est le métier et les publics en formation professionnelle seront autorisés à accéder aux équipements sportifs (de plein air ou couverts) en dehors des horaires du couvre-feu.

Jauges et spectateurs

La situation sanitaire étant encore dégradée, le Premier ministre a reporté au 7 janvier la décision de réouverture au public des stades, arenas comme des établissements culturels. Les enceintes sportives resteront donc soumises au huis clos a minima jusqu'au 7 janvier.

Le Gouvernement mesure les grandes difficultés engendrées par le maintien du huis clos pour les acteurs du spectacle sportif. Toutefois le travail se poursuit pour définir et mettre en place, dès que le contexte y sera favorable, un système de jauge relative, proportionnelle à la taille de l'équipement.

Stations de ski

Les remontées mécaniques resteront fermées jusqu'au 7 janvier – a minima - sauf pour les mineurs encadrés par un club fédéral ainsi que pour les sportifs professionnels, de haut niveau et les personnels en formation continue.

Les autres activités de sports de neige (raquette, ski de fond, ski de randonnée) restent possibles dans la limite de 6 personnes maximum pour des publics adultes (y compris si l'activité est encadrée par un professionnel) et dans le respect du couvre-feu.

Les pratiques encadrées à destination des mineurs ne sont pas soumises au seuil des 6 personnes (respect du protocole sanitaire assuré par l'encadrant)

Educateurs sportifs

Les éducateurs sportifs seront autorisés à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau.

Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu

Secteur équestre

Pratique de l'équitation dans les équipements recevant du public de plein air (ERP de type PA)

Dans les Établissements Recevant du Public de Plein Air (ERP de type PA), les cours d'équitation continuent pour les cavaliers mineurs et majeurs sans limitation du nombre de pratiquant, dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire). Il s'agit des carrières et des manèges couverts mais non entièrement clos.

Les majeurs ne peuvent pas pratiquer des disciplines collectives ou impliquant des contacts telles que le horse-ball ou la voltige par exemple.

Pratique de l'équitation dans les équipements recevant du public couverts (ERP de type X)

Dans les ERP X (couverts), la pratique sportive des personnes majeures reste prohibée.

Les publics prioritaires (sportifs professionnels, SHN, scolaires, formations continues) ainsi que les personnes mineures peuvent pratiquer dans les Établissements Recevant du Public clos (ERP de type X).

Les sportifs professionnels et de Haut Niveau et les personnes en formation ne sont pas tenues de respecter le couvre-feu mais doivent se munir d'une attestation de dérogatoire pour leur déplacement entre 20h et 6h.

Les ERP de type X peuvent également s'organiser pour donner des cours en plein air.

Pratique de l'équitation dans l'espace public

Dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 20 h maximum) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée).

La pratique de tous les sports de nature, dont l'équitation, est ainsi autorisée dans le respect de la distanciation entre les personnes.

Je suis particulier. Puis-je me rendre au club équestre ?

En tant qu'établissement recevant du public, votre club est momentanément fermé au public. Seul le dirigeant, le personnel de la structure, et les publics autorisés peuvent y accéder. En tant que cavalier vous pouvez y accéder pour pratiquer votre activité sportive dans le respect des heures de couvre-feu.

En fonction du statut du cavalier, il peut accéder uniquement aux équipements de plein air (majeurs) ou aux ERP de type X (mineurs et publics prioritaires)

Je suis propriétaire, puis-je rendre visite à mes chevaux et les déplacer ?

Les déplacements sont désormais libres entre 6h et 20h tous les jours jusqu'au 20 janvier minimum, vous pouvez donc vous déplacer et déplacer vos poneys et chevaux en respectant le couvre-feu.

Famille

Possibilité de rendre visite à un aîné en ehpad ?

Oui, sur prise de rendez-vous au préalable. Un motif existe dans l'attestation dérogatoire de déplacement que vous pouvez télécharger ici : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

Organisation des mariages et des pacs

Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;

2° Une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Possibilité d'aller faire les courses en famille ?

Oui il n'y a aucune interdiction mais l'objectif est de limiter ses déplacements au maximum et le nombre de personnes que nous pouvons côtoyer.

Quid des cérémonies funéraires ?

Les cérémonies funéraires peuvent se dérouler :

- Dans les cimetières, dans la limite de 30 personnes ;
- Dans les lieux de culte, dans la limite de 30 personnes ;
- Dans d'autres lieux (funérarium, chambre funéraire), dans la limite fixée par chaque gestionnaire permettant de respecter les gestes barrière, et en tout état de cause avec 30 personnes maximum.

Cimetières ?

Les cimetières sont ouverts aux horaires habituels, dans la stricte application des gestes barrières et des protocoles sanitaires.

Divers

Quid des cérémonies mémorielles ?

Les cérémonies commémoratives demeureront possibles, avec une limitation stricte du nombre de participants et dans le respect d'un protocole sanitaire (port du masque, distanciation physique...).

Culte

Pour les cultes, les offices sont permis comme auparavant selon les règles du décret 2020-1505 du 2 décembre 2020(nouvelle fenêtre) qui prévoit :

- une distance minimale de deux emplacements laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- et une rangée sur deux laissée inoccupée.

Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements et les mariages ?

À partir du 3 décembre 2020, les cérémonies dans les lieux de culte peuvent rassembler plus de 30 personnes. De manière à concilier liberté d'exercice du culte et mesures sanitaires, une nouvelle jauge de présence dans les édifices de culte a été établie.

Les cérémonies peuvent désormais être organisées dans les conditions suivantes :

- deux sièges doivent rester libres entre chaque personne ou entité familiale (groupe de personnes partageant le même domicile) ;
- seule une rangée sur deux est occupée.

Par ailleurs, toute personne de plus de 11 ans doit porter un masque de protection qui peut momentanément être retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Dans le cadre d'un mariage, les témoins qui n'habitent pas la même région que le marié peuvent-ils se déplacer ?

Oui, les témoins qui n'habitent pas la même région que celle où se déroule le mariage civil peuvent se déplacer, il s'agit d'un déplacement pour motif familial impérieux.

Peut-on se rendre aux obsèques d'un ex-collègue de travail et avec quel motif ?

Oui, il est possible de se rendre aux obsèques d'une personne de son entourage. Il faut cocher le motif « déplacement pour motif familial impérieux » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Assemblées générales de copropriété

Les assemblées générales de copropriété peuvent-elles se tenir à nouveau ?

En raison de l'évolution de l'épidémie de Covid-19,

Ces mesures mises en place depuis le 1^{er} juin 2020 devaient prendre fin le 31 janvier 2021. Compte-tenu de l'évolution de la crise sanitaire, cette nouvelle ordonnance prolonge ces dispositions en les aménageant

Non, Les assemblées générales ne peuvent se tenir avec une présence physique, le décret du 29 octobre 2020 qui interdit les déplacements ne prévoit pas de dérogation pour assister à une assemblée générale.

Néanmoins, l'ordonnance du 20 mai 2020 complétée par le décret du 2 juillet 2020 permettent d'organiser une assemblée générale de manière dématérialisée.

Compte-tenu de l'évolution de la crise sanitaire, une ordonnance parue au *Journal Officiel* le 19 novembre 2020 prolonge les dispositions permettant la tenue d'assemblées générales de copropriété à distance jusqu'au 1^{er} avril 2021. Les contrats des syndicats et les mandats des conseils syndicaux expirant avant le 31 décembre 2020 bénéficient d'une prorogation.

Jusqu'au 31 avril 2021, les syndicats bénéficient de prérogatives, ils peuvent discrétionnairement décider que l'assemblée générale se tiendra :

- Par visioconférence (+ correspondance en option)

Dans le cadre d'un vote par visioconférence, le syndic n'a pas à obtenir d'autorisation préalable d'une assemblée générale déterminant son coût, modalités techniques ou garanties d'authentification.

Si certains syndicats excluent les visioconférences dites "non sécurisées" pour identifier les copropriétaires et pour les votes (via zoom, skype etc...) vous pouvez leur dire que les débats et les échanges peuvent avoir lieu sur une visioconférence non sécurisée au sens GRECCO et que les votes peuvent avoir lieu soit :

- par correspondance avec le modèle ci-joint issue du J.O.
- par l'extranet de la copropriété, dont la plupart des copropriétés sont pourvues et où une fonction de "vote" est prévue.

- Par correspondance uniquement

Dans cette hypothèse, la convocation précise que les copropriétaires ne peuvent voter que par correspondance.

Le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic, assurera les missions qui incombent au président de séance.

Le président de séance certifie exacte la feuille de présence et signe le procès-verbal des décisions dans les huit jours suivant la tenue de l'assemblée générale.

lien de l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042075372/>

Les contrats de syndicats ainsi que les mandats des membres du conseil syndical expirant entre le 29 octobre 2020 et le 31 décembre 2020 sont prolongés jusqu'à la prise d'effet des contrats de syndicats et des mandats du conseil syndical votés en assemblée générale. Cette dernière devra avoir lieu impérativement au plus tard le 31 janvier 2021.

Cette prolongation automatique n'est pas applicable lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné, avant le 19 novembre 2020, les membres d'un conseil syndical ou bien un syndic dont le contrat prend effet à compter du 29 octobre 2020.

La rémunération forfaitaire du syndic est déterminée selon les termes du contrat qui expire ou a expiré, au prorata de la durée de son renouvellement.

Mise à disposition de salles polyvalentes pour les salariés du BTP

Pour les communes qui ont des salles disponibles et qui répondent aux recommandations sanitaires, le chef d'entreprise pourra envoyer au maire – ou au secrétariat de mairie – un courriel indiquant qu'il sollicite la mise à disposition de la salle pour une période définie et qu'il s'engage à respecter des clauses comme la responsabilité de l'employeur ou le respect du protocole sanitaire. Le maire – ou la personne ayant sa délégation – répondra alors en donnant son accord par courriel, en ajoutant éventuellement des conditions supplémentaires propres à l'équipement. La mise à disposition par les collectivités locales doit être réalisée à titre gracieux.

Les risques sanitaires étant plus élevés à l'occasion des repas, les conditions de l'occupation devront prévoir la présence simultanée de groupes réduits, privilégier lorsque cela est possible un échelonnement des temps de pause et prévoir une aération des locaux entre les différents groupes. À cet égard, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) émet, dans son avis du 4 octobre 2020, une série de recommandations dont il convient de s'inspirer.

Les Préfectures ont été informées de cette démarche et sont à la disposition des entreprises et des collectivités locales pour en assurer la bonne mise en œuvre.